

L'agent avait alors déféré cette sanction disciplinaire à la censure du juge administratif en faisant notamment valoir qu'elle était intervenue tardivement, plusieurs années après que la commune ait eu connaissance de sa condamnation pénale.

Pour la Cour administrative d'appel de Marseille, « si aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, ni même ne fait obligation à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'engager une telle procédure, il appartient cependant à cette autorité, sauf à méconnaître un principe général du droit disciplinaire, de respecter un délai raisonnable entre le moment où elle a connaissance de faits commis par son agent, susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire, et le moment où elle décide de lui infliger une telle sanction ».

La cour a considéré en l'espèce que le maire de la commune « avait manifesté rapidement sa volonté de tirer les conséquences des faits dont elle avait eu

connaissance par l'arrêt rendu au pénal » et « n'a pas méconnu l'exigence d'un délai raisonnable pour sanctionner sur le plan disciplinaire les faits fautifs dont l'administration a eu connaissance et qu'elle reproche à un agent ».

Il reste maintenant à espérer que le Conseil d'État confirmera cette avancée jurisprudentielle qui complète utilement la décision *Deleuze* et renforce la sécurité juridique et les garanties disciplinaires des agents publics.

Rémi Bonnefont

Rappel pratique

L'exercice de l'action disciplinaire doit intervenir dans un délai raisonnable qui sera apprécié par le juge en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et, plus largement, des circonstances de l'espèce comme en matière de délai raisonnable de jugement.

Tabagisme passif et maladie professionnelle

Conseil d'État, 30 décembre 2011, n° 330959 - Renard

Mots-clés : RESSOURCES HUMAINES * Fonctionnaire territorial * Maladie professionnelle * Tabagisme passif * Responsabilité * Faute de service * Département

FONDEMENT : Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L. 27 ; Code de la sécurité sociale, art. L. 461-1 ; Loi n° 84-53, 26 janv. 1984, art. 57

Solution : Le Conseil d'État rappelle que si l'agent victime d'une maladie ne parvient pas à établir un lien direct et essentiel entre ses conditions de travail et son affection, au sens de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, pour faire reconnaître son état de santé comme maladie professionnelle, il demeure recevable à mettre en cause la responsabilité de son employeur public pour faute de service et obtenir, sur le fondement du régime de droit commun de la responsabilité administrative, la réparation de ses préjudices.

« [...] Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale que peut être reconnue d'origine professionnelle, pour un agent de la fonction publique territoriale, "une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles" lorsqu'il est établi, notamment, qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime ;

Considérant qu'il ressort des énonciations non contestées du jugement attaqué que l'affection cancéreuse dont souffre M. R... n'était pas au nombre des maladies désignées dans un des

tableaux de maladies professionnelles mentionnés par les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et annexés à ce code ; que, par suite, cette pathologie ne pouvait être regardée d'origine professionnelle que s'il était établi qu'elle avait été essentiellement et directement causée par son travail habituel au sein des services du département du Nord ;

[...]

Considérant que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents ; qu'il leur appartient à ce titre, sauf à commettre une faute de service, d'assurer la bonne exécution des dispositions législatives et réglementaires qui ont cet objet, ainsi que le précise l'article 2-1 introduit par le décret du 16 juin 2000 dans le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale ; qu'à ce titre, il leur incombe notamment de veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, reprises à l'article R. 355-28-1 puis à l'article R. 3511-1 du code de la santé publique ; que l'agent qui fait valoir que l'exposition au tabagisme passif sur son lieu de travail serait à l'origine de ses problèmes de santé, mais dont l'affection ne peut être prise en charge au titre de la législation sur les maladies professionnelles dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle serait essentiellement et directement causée

par le travail habituel de l'intéressé, peut néanmoins rechercher la responsabilité de sa collectivité en excipant de la méconnaissance fautive par cette dernière de ses obligations rappelées ci-dessus; [...] ».

Observations: Un agent du conseil général du Nord, exposé durant dix ans au tabagisme de ses collègues de 1990 à 2001, a développé une affection cancéreuse. Le président de la collectivité ayant refusé de reconnaître le caractère de maladie professionnelle, il a contesté cette décision et, subsidiairement, mis en cause la responsabilité de la collectivité pour défaut de sécurité à l'égard de ses agents.

Le juge administratif constatait l'absence de lien de causalité direct entre la pathologie et les conditions d'emploi de l'agent, dès lors qu'il avait été exposé les années précédentes au tabagisme, et rejetait le caractère professionnel de la maladie. En revanche, il l'indemnisait sur le fondement de la responsabilité de droit commun considérant que l'employeur avait manqué aux règles de sécurité.

Par l'arrêt commenté, le Conseil d'État rappelle les règles relatives à la protection sociale des agents et les obligations de leur employeur en matière de sécurité au travail.

Aux termes des dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, applicable aux agents de la fonction publique, on distingue deux types de maladies professionnelles: celles qui figurent sur le tableau des maladies professionnelles du régime général (CSS, art. L. 461-2) permettant aux victimes les ayant contracté de bénéficier d'un régime de présomption d'imputabilité à leur emploi; celles qui n'y figurent pas mais qui ont causé à l'agent un préjudice sérieux et qui résultent directement de son travail habituel, c'est-à-dire les maladies contractées en service (CE 7 juill. 2000, *Laffray*, req. n° 213037, Lebon T. 1060).

Dans ce second cas, les agents ne bénéficient plus d'un régime de présomption d'imputabilité. Il leur appartient d'apporter la preuve que leur état de santé est directement lié à l'exercice de leurs fonctions, sans autre prédisposition ou manifestation antérieure (CE 11 févr. 1981, *Ministre de l'Intérieur*, req. n° 19614).

Ce régime s'avère particulièrement défavorable aux agents puisqu'ils supportent la charge de la preuve du lien direct et déterminant de leur affection avec leurs conditions d'emploi.

Mais ce relatif désavantage sur le terrain de la protection sociale est compensé par l'ouverture du régime de responsabilité de droit commun de l'administration. Sa responsabilité est en effet engagée sur le fondement du droit à la sécurité des agents, tout manquement à ces obligations constituant une faute de service ouvrant droit à indemnisation de la victime.

C'est ainsi que le Conseil d'État a constaté qu'en l'absence de lien de causalité déterminant entre le tabagisme auquel était exposé un agent au sein du conseil général du Nord et son affection, le caractère professionnel de sa maladie n'était pas établi, mais que de manière non exclusive, la collectivité n'avait pas protégé la santé de son agent en l'exposant durablement au tabagisme de ses collègues au sein des services.

Delphine Krust

Cet arrêt sera mentionné au Lebon.

Rappel pratique

L'administration doit faire scrupuleusement respecter l'interdiction de fumer sur le lieu de travail, sous peine de voir sa responsabilité de droit commun engagée à l'égard des agents victimes de tabagisme passif. Cette responsabilité peut être engagée même si ces derniers ne parviennent pas à démontrer un lien de causalité directe et déterminant entre l'affection dont ils souffrent et leur exposition au tabac.